



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 20

TROISIÈME SESSION, TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

M^{me} MIHYCHUK, *ministre de l'Industrie, du Commerce et des Mines*, fait une déclaration au sujet de la vente de New Flyer Industries.

M. PENNER (Steinbach) et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD font des observations sur la déclaration.

Après la période des questions orales, le président rend les décisions suivantes :

Pendant la période des questions orales du 6 décembre 2001, le leader du gouvernement à l'Assemblée a invoqué le *Règlement* au sujet d'un message sur répondeur téléphonique qui avait été déposé à l'Assemblée sous forme d'audiocassette, accompagnée de la transcription. Le leader du gouvernement à l'Assemblée a demandé que le député qui avait apporté ce document à l'Assemblée fournisse des explications quant aux interlocuteurs. Le député de Russel est également intervenu sur le rappel au *Règlement*, et a fait remarquer qu'il avait joint une transcription à l'audiocassette au moment du dépôt et que cette transcription précisait le numéro de téléphone d'une personne en particulier. J'ai mis l'affaire en délibéré afin d'examiner l'audiocassette et la transcription.

Je tiens à remercier les deux députés pour les conseils qu'ils ont bien voulu me donner sur le rappel au *Règlement*.

J'ai eu l'occasion d'écouter l'audiocassette et d'examiner la transcription qui a été déposée à l'Assemblée le 6 décembre 2001. J'aimerais faire remarquer à l'Assemblée que cette décision met la présidence dans l'embarras. Dans le cas présent, il n'est pas de mon ressort de tenter d'établir l'authenticité de l'audiocassette ou des renseignements qui y sont contenus. En l'occurrence, mon rôle est plutôt de déterminer si le document déposé à l'Assemblée est recevable et s'il est conforme aux usages de l'Assemblée. L'authentification du document ne relève pas du président.

Dans le même ordre d'idées, pour ce qui est des commentaires sur la légalité du document déposé, j'aimerais informer l'Assemblée qu'il n'est pas du ressort du président de décider de questions de droit ni de se prononcer sur la légalité de certains actes. D'après le commentaire de Beauchesne 31(9), les tribunaux, et non le président, déterminent si on contrevient à la loi. Joseph Maingot précise à la page 188 de la seconde édition du *Privilège parlementaire au Canada* : « la présidence n'est pas en mesure d'interpréter la loi ou la constitution. Ce n'est pas à elle de décider si ce qui se passe à la Chambre est constitutionnel ou légal. Mais la présidence décide seulement si nous observons le *Règlement*. » Ce concept a été appuyé dans des décisions rendues par le président ROCAN le 5 mai 1994 et par la présidente DACQUAY le 4 novembre 1996. Par conséquent, je considère que mon rôle dans ce cas est d'indiquer à l'Assemblée s'il y a eu infraction au

Règlement sans me prononcer dans un sens ou dans l'autre sur la légalité d'un acte quelconque. Le fait que j'examine cette question ne donne pas pour autant plus de poids au débat sur la légalité d'un acte.

Bien que le document déposé par le député de Russel était sur audiocassette et comprenait une transcription, je déclare que l'audiocassette est comparable à un document écrit. Il doit par conséquent répondre aux normes établies par nos usages pour être recevable à l'Assemblée.

J'aimerais informer l'Assemblée que dans des circonstances semblables, lorsque des députés ont par le passé déposé des documents sans en fournir la provenance, les présidents manitobains ont déclaré que des documents non signés étaient irrecevables à l'Assemblée. Le 2 juin 1970, le président HANUSCHAK a déclaré que d'après le commentaire 158(3) de la quatrième édition de Beauchesne, une lettre non signée ne devrait pas être lue à l'Assemblée.

Le 13 avril 1981, le président GRAHAM a déclaré qu'un document non signé et non identifié constituait un document incomplet et ne pouvait être recevable à l'Assemblée.

Le 4 novembre 1988, le président ROCAN a déclaré qu'un document qui n'était pas signé et qui ne s'adressait à personne ne pouvait constituer un document de l'Assemblée. Dans cette décision, il a ajouté que si la députée qui avait déposé le document était disposée à signer et à déposer une déclaration concernant le document en question, ce dernier pourrait alors être reçu à l'Assemblée.

Le 28 novembre 1988 et le 2 décembre 1992, le président ROCAN a également déclaré que les lettres et les autres documents non signés qui ont été déposés à l'Assemblée doivent être signés ou être accompagnés d'une déclaration sur leur provenance, signée par le député les déposant.

Si je me penche sur les renseignements d'autres ressorts canadiens dont nous disposons, Marleau et Montpetit déclarent également aux pages 517 et 518 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* que « [les] députés ne peuvent citer [...] de la correspondance quand il n'y a aucun moyen de vérifier l'authenticité de la signature qui y figure. Ils peuvent citer des extraits de correspondance d'origine privée à condition d'en nommer l'expéditeur ou d'assumer la pleine responsabilité de leur contenu. » Le commentaire 498(3) de Beauchesne précise que le député qui cite une lettre à la Chambre doit être disposé soit à communiquer le nom de son auteur, soit à assumer l'entière responsabilité de son contenu.

Le 23 avril 2001, le président SCHNEIDER de l'Assemblée législative du Yukon a déclaré qu'un député ne pouvait pas déposer un courriel à l'Assemblée du Yukon car les noms de l'expéditeur et du destinataires étaient camouflés. Il a déclaré que le député déposant le courriel avait deux possibilités : informer l'Assemblée du nom de l'expéditeur ou en prendre l'entière responsabilité.

En m'appuyant sur ces précédents, je déclare que le député de Russel devrait signer les documents déposés et les assortir d'une déclaration les concernant. Ceci aurait pour effet de rendre les documents recevables à l'Assemblée, car d'après le commentaire 494 de Beauchesne, une déclaration d'un député au sujet d'un fait qui le concerne et dont il a personnellement connaissance doit être acceptée.

Pour ce qui est de la question plus large du dépôt d'articles reliés à certaines technologies, comme des audiocassettes, des vidéos ou des disquettes, je suggère à l'Assemblée de proposer au Comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée de se pencher sur la question, afin d'élaborer des critères visant le dépôt de tels articles.

* * *

Pendant la période des questions orales du 6 décembre 2001, le leader du gouvernement à l'Assemblée a invoqué le *Règlement* au sujet de la teneur d'une question posée par l'ancien député de Lac-du-Bonnet au ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle. Le leader de l'opposition officielle de l'Assemblée a soutenu que la question posée au ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle revenait à lui demander de se prononcer sur la conversation de tiers, à savoir une conversation téléphonique ou un message qui avait été déposé à l'Assemblée sous forme d'audiocassette, accompagnée de sa transcription. Le leader du gouvernement à l'Assemblée a fait valoir que la question visait à obtenir des renseignements qui ne pouvaient pas être demandés à un ministre car il s'agissait d'une conversation de tiers. Le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée est également intervenu sur ce rappel au *Règlement*. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

J'aimerais faire remarquer à l'Assemblée que j'avais précédemment mis la question de l'audiocassette en délibéré pendant la même période de questions orales le 6 décembre 2001. Par conséquent, comme président, j'aurais dû prévenir les députés de ne pas poser de questions sur l'affaire mise en délibéré ou leur demander de reformuler leurs questions afin que ces dernières ne mentionnent pas le sujet déjà mis en délibéré. Cette décision est en conformité avec celle prise par le président ROCAN le 20 décembre 1994, et celle du président adjoint LAURENDEAU du 25 avril 1997, qui précisent que les questions mises en délibéré ne devraient pas être mentionnées pendant la période des questions orales.

Quant à la substance du rappel au *Règlement* du leader du gouvernement à l'Assemblée, on demande à la présidence s'il est approprié pour un ministre de répondre à des questions liées à une conversation de tiers. Comme président, je n'ai aucun moyen de savoir si le ministre a accès à des renseignements obtenus dans une conversation de tiers ou s'il possède des renseignements à ce sujet et s'il peut fournir une réponse à l'Assemblée. Il n'y a jamais eu de décisions prises sur ce sujet précis au Manitoba. Je n'ai pas été en mesure de trouver de références sur l'interdiction de telles questions par les autorités en matière de procédure. Puisqu'il n'existe ni précédents ni directives de ces autorités, je suis réticent à l'idée d'établir des critères nouveaux concernant les conversations de tiers. Si l'Assemblée juge que cette question est importante, le Comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée pourrait peut-être se pencher sur la question et décider s'il devrait y avoir des restrictions pour ce qui est des questions liées aux conversations de tiers. J'aimerais également faire remarquer qu'un ministre n'est obligé de répondre à aucune des questions qui lui sont posées et qu'il peut se prévaloir de ce droit.

Je déclare par conséquent le rappel au *Règlement* irrecevable.

* * *

Pendant la période des questions orales du 6 décembre 2001, le député de Russell a soulevé une question de privilège au sujet du dépôt d'une lettre du ministre de l'Éducation, de la Formation professionnelle et de la Jeunesse. Le député de Russell a fait valoir que le ministre avait porté atteinte à ses privilèges en remettant la lettre aux médias avant de la déposer à l'Assemblée. En terminant son intervention, il a proposé que la question soit renvoyée à un comité de l'Assemblée puisque le ministre de l'Éducation a porté atteinte aux privilèges des députés en remettant aux médias une lettre ou un document sans avoir d'abord fourni ce document à l'Assemblée, même si les députés de l'Assemblée avaient déjà réclamé le document en question à plusieurs reprises. Le leader du gouvernement à l'Assemblée, le député de River Heights, l'ancien député de Lac-du-Bonnet ainsi que le ministre des Transports et des Services gouvernementaux sont également intervenus sur la question. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Lorsqu'une question de privilège est soulevée à l'Assemblée, le président doit d'abord déterminer si la question a été soulevée le plus tôt possible et, en deuxième lieu, si la question de privilège est fondée de prime abord.

Le député de Russell a affirmé avoir soulevé la question à la première occasion, dès qu'il a pu s'assurer que des copies avaient bel et bien été mises à la disposition des médias. Puisque le président ne possède pas l'information lui permettant de vérifier si la lettre a effectivement été mise à la disposition des médias ni le moment où cela se serait produit, il se doit de croire le député de Russell sur parole lorsque celui-ci prétend avoir soulevé la question le plus tôt possible.

Pour ce qui est de déterminer si la question de privilège est fondée de prime abord, les anciens présidents de l'Assemblée ont rendu plusieurs décisions au sujet d'information ayant été présentée aux médias avant d'être mise à la disposition des députés.

Le 2 juin 1983, une question de privilège a été soulevée concernant la distribution d'un communiqué de presse portant sur un projet de loi, au moment même de la distribution du projet de loi. Dans sa décision, le président WALDING a précisé qu'il ne s'agissait pas d'une question de privilège, mais plutôt d'un manque de courtoisie.

Le 8 juillet 1986, une question de privilège a été soulevée concernant une conférence de presse dont la tenue avait pour but d'annoncer des modifications à un projet de loi émanant du gouvernement, avant même que le projet n'ait été présenté en deuxième lecture. Dans la décision rendue le 11 juillet 1986, la présidente PHILLIPS affirmait que cela ne constituait pas une question de privilège. Elle y citait le commentaire 19(3), tiré de la cinquième édition de Beauchesne : « Les déclarations faites en dehors de la Chambre par un député ne sauraient non plus motiver une question de privilège ». Elle y citait également le président Jérôme de la Chambre des communes qui, lors d'une décision rendue le 23 novembre 1976, affirmait qu'il est clair qu'un ministre ou le premier ministre ne peut en aucun cas être tenu de faire une déclaration devant l'Assemblée pour des raisons de privilège parlementaire, quelle que soit l'importance du sujet.

Le 26 juin 1991, un rappel au *Règlement* a été fait au sujet d'un rapport rendu public par le gouvernement au cours d'une conférence de presse le jour précédant son dépôt à l'Assemblée. Le 4 juillet 1991, le président ROCAN rendait sa décision jugeant le rappel irrecevable et affirmant qu'il n'y avait pas lieu non plus de soulever une question de privilège. Dans sa décision, il a déclaré : « Le *Règlement* et les formalités de procédure s'appliquent seulement aux activités qui se déroulent à l'Assemblée; par conséquent, étant donné que l'action en cause s'est produite à l'extérieur de l'Assemblée, elle ne peut faire l'objet d'un rappel au *Règlement*. En outre, aucun usage n'interdit, à ma connaissance, la communication d'un rapport aux médias avant son dépôt à l'Assemblée ». Le président ROCAN a également cité les commentaires 352 et 31(10) de Beauchesne. Selon le commentaire 352, « [il] est loisible au ministre de présenter sa déclaration à la Chambre ou ailleurs. Si la chose peut faire l'objet d'observations à la Chambre, elle ne saurait motiver une question de privilège ». Pour sa part, le commentaire 31(10) établit : « On s'est souvent demandé si le privilège parlementaire impose aux ministres l'obligation de faire des déclarations, de communiquer des nouvelles et de fournir des renseignements au public par l'intermédiaire de la Chambre des communes, c'est-à-dire à la Chambre des communes même plutôt qu'à l'extérieur. On s'est demandé si les députés ont droit, en vertu de leurs prérogatives parlementaires, d'être mis au courant avant le public. Je ne trouve aucun précédent pour justifier cette idée ».

À la page 234 de la deuxième édition du *Privilège parlementaire au Canada*, Joseph Maingot précise : « En reprochant à un ministre de la Couronne d'avoir fait des déclarations en dehors de la Chambre au lieu de les faire devant elle, ou au gouvernement de ne donner des informations qu'à ses partisans à la Chambre, on formule un grief contre le gouvernement, mais à moins d'un ordre de la Chambre interdisant ce genre de grief, on ne porte atteinte à aucun privilège individuel ou collectif, pas plus qu'on ne se rend coupable d'outrage à la Chambre au sens parlementaire ».

J'aimerais aussi revenir sur ce qu'a déclaré le député de Russell lorsqu'il a soulevé la question de privilège et qu'il a dit que la Chambre des communes avait récemment tenu des séances d'information à huis clos concernant un projet de loi une heure et demie avant qu'il ne soit rendu public en Chambre. Il est vrai que le Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre a rendu public un rapport recommandant que davantage de déclarations et d'annonces ministérielles soient faites à la Chambre des communes. Or, dans sa décision du 29 octobre 2001, le président Milliken a déclaré : « je ne suis pas certain que le rapport change la situation au point où ne pas faire une déclaration à la Chambre porte atteinte au privilège parlementaire ». Il a néanmoins souligné que certaines déclarations faites dans ce rapport sauraient consoler tout député qui désire démontrer que la communication d'information en dehors de la Chambre avant qu'elle ne soit communiquée aux députés constitue une atteinte aux privilèges. Le président Milliken a ensuite déclaré que le fait que le ministre des Transports ait annoncé une aide financière de 75 millions de dollars à Canada 3000 en conférence de presse plutôt que de l'annoncer d'abord en Chambre ne constituait pas, de prime abord, une question de privilège.

En m'appuyant sur les décisions des anciens présidents de l'Assemblée du Manitoba et à la lumière de la citation de Maingot qui stipule qu'en l'absence d'ordre interdisant de telles situations, elles ne constituent pas, de prime abord, une question de privilège, je déclare qu'il ne s'agit pas d'une question de privilège de prime abord. Toutefois, j'aimerais encourager les députés que les anciennes pratiques de l'Assemblée importunent en ajoutant que la question pourrait être débattue par le Comité du *Règlement* de l'Assemblée afin de déterminer s'il serait souhaitable qu'un tel ordre soit adopté par l'Assemblée législative de Manitoba.

* * *

Après la prière du 22 avril 2002, le député de Fort Whyte a soulevé une question de privilège afin d'offrir ses excuses à l'Assemblée ainsi qu'au Fonds de placement Crocus et à ses titulaires d'unités au sujet de commentaires qu'il a faits à l'extérieur de l'Assemblée concernant le Fonds. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Il est de tradition depuis longtemps au Manitoba qu'un député qui soulève une question de privilège se doit de terminer son intervention par la présentation d'une motion de fond. Les décisions du président FORBES en 1965, du président GRAHAM en 1980, du président WALDING en 1982, de la présidente PHILLIPS en 1986, du président ROCAN en 1990 et en 1991 ainsi que de la présidente DACQUAY en 1999 vont dans ce sens. Le député de Fort Whyte n'a pas terminé son intervention par la présentation d'une motion de fond.

De plus, une question de privilège soulevée par un député à l'Assemblée dans le but d'offrir ses excuses ne constitue pas une question de privilège de prime abord.

Je déclare donc que la question ne constitue pas une question de privilège et que, par conséquent, elle est irrecevable.

Conformément au paragraphe 23(1) du *Règlement*, M. NEVAKSHONOFF, M^{me} STEFANSON ainsi que MM. SCHELLENBERG, MAGUIRE et MALOWAY font des déclarations de député.

Le débat reprend sur la motion de M. le *ministre* SELINGER demandant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire générale du gouvernement et sur la motion d'amendement qui suit de M. MURRAY :

que la motion soit amendée par substitution, au passage qui vient après « Assemblée », de ce qui suit :

déplore que le présent budget ne tienne pas compte des besoins présents et futurs des Manitobains et des Manitobaines étant donné :

- a) qu'il ne propose pas aux Manitobains et aux Manitobaines de vision pour un avenir innovateur, prospère et durable;
- b) qu'il ne présente pas de stratégie à long terme visant à réduire les impôts des particuliers qui prennent en considération que les Manitobains et Manitobaines à revenu moyen sont les contribuables les plus imposés à l'ouest du Québec;
- c) qu'il n'offre pas de plan de dépenses durable pour la province;
- d) qu'il n'a pas informé suffisamment à l'avance les Manitobains et les Manitobaines de sa décision d'imposer à l'Hydro-Manitoba une taxe rétroactive de 150 millions de dollars lui permettant d'éviter un déficit pour l'année budgétaire 2001-2002;
- e) qu'il ne propose pas de plan de développement économique visant à offrir au Manitoba une croissance économique durable;

f) qu'il ne propose pas de mesures incitatives visant à convaincre les jeunes de demeurer dans la province et ce, malgré les données récentes qui démontrent que le Manitoba a subi une perte nette de 4 549 personnes au profit des autres provinces en 2001, soit une augmentation de 47 % comparativement à l'an dernier;

g) qu'il ne soutient pas le secteur agricole manitobain de façon convenable,

et que le gouvernement ait, de ce fait, perdu la confiance de l'Assemblée et de la population du Manitoba.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

M. HAWRANIK, M. le *ministre* SALE, M. GILLESHAMMER, M^{me} la *ministre* WOWCHUK et M. PITURA interviennent. M. SCHELLENBERG exerce son droit de parole jusqu'à 17 h 56 et le conserve pour la reprise du débat.

La séance est levée à 17 h 56, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

Le président,

George Hickes